



Québec, le 6 août 2026

[Redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-07-27-011

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 23 juillet dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant le volume de homard et de crabe des neiges du Québec

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter le soussigné, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Redacted Signature]

David Dubé
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Demande d'accès à l'information : Volumes de homard et de crabe des neiges du Québec expédiés pour transformation hors province (2022-2026)

Notes d'interprétation :

- Les informations présentées aux tableaux 1, 2 et 3 proviennent des déclarations effectuées par les acheteurs de produits marins ayant effectué au moins 50 000 \$ d'achats à quai au Québec au cours de l'année visée. Ces acheteurs comprennent des titulaires de permis de transformation de produits marins, des titulaires de permis d'acquéreur de produits marins, ainsi que des détaillants et des restaurateurs.
- Les données les plus récentes disponibles sont celles de l'année 2024. Les données de ventes pour 2025 et 2026 ne sont pas disponibles actuellement.
- En ce qui concerne le crabe des neiges, cette espèce est assujettie à des normes minimales de transformation qui empêchent sa commercialisation à l'extérieur du Québec avant qu'elle n'ait subi la transformation prescrite.
- En ce qui concerne le homard, les homards vivants peuvent être vendus à l'extérieur du Québec. Toutefois, les données disponibles ne permettent pas de déterminer si ces homards sont par la suite transformés à l'extérieur du Québec ou commercialisés à l'état vivant sur les marchés.

Source : Pêches et Océans Canada – Région du Québec, compilation du MAPAQ (2026-07-28)

Tableau 1 : Volume des ventes déclarées de crabe des neiges transformé par les acheteurs du Québec (en tonnes)	
2024	10 611
Canada	5 872
Nouveau-Brunswick	804
Nouvelle-Écosse	202
Québec	4 694
Terre-Neuve-et-Labrador	161
Non applicable	11
Japon	23
États-Unis	4 716
2023	13 493
Asie	575
Canada	5 947
Nouvelle-Écosse	177
Ontario	5
Québec	5 700
Terre-Neuve-et-Labrador	65
Japon	83
États-Unis	6 887
2022	5 631
Canada	2 836
Québec	2 110
Non applicable	726
Japon	241
États-Unis	2 555

Tableau 2 : Volume des ventes déclarées de homard, transformé et non transformé , par les acheteurs du Québec (en tonnes)	
2024	18 358
Asie	105
Canada	14 383
Nouveau-Brunswick	1 761
Nouvelle-Écosse	2 725
Ontario	31
Québec	9 523
Terre-Neuve-et-Labrador	265
Non applicable	78
Europe	432
Corée	54
Philippines	27
États-Unis	3 357
2023	16 528
Canada	12 925
Île-du-Prince-Édouard	25
Nouveau-Brunswick	813
Nouvelle-Écosse	840
Ontario	1 933
Québec	8 923
Terre-Neuve-et-Labrador	273
Non applicable	117
Chine	87
Danemark	45
Espagne	74
Europe	321
Corée	12
États-Unis	3 063
2022	11 016
Asie	16
Canada	8 636
Nouveau-Brunswick	267
Nouvelle-Écosse	301
Québec	7 470
Terre-Neuve-et-Labrador	298
Non applicable	301
Danemark	4
Espagne	154
Europe	266
Japon	28
Corée	245
États-Unis	1 667

Tableau 3 : Volume des ventes déclarées de homard non transformé , par les acheteurs du Québec (en tonnes)		
2024		13 291
Canada		11 209
	Nouveau-Brunswick	1 649
	Nouvelle-Écosse	2 676
	Québec	6 619
	Terre-Neuve-et-Labrador	265
Europe		222
Philippines		27
États-Unis		1 833
2023		11 895
Canada		10 434
	Nouveau-Brunswick	373
	Nouvelle-Écosse	526
	Ontario	1 894
	Québec	7 251
	Terre-Neuve-et-Labrador	273
	Non applicable	117
Espagne		74
États-Unis		1 387
2022		8 590
Canada		7 278
	Nouveau-Brunswick	267
	Nouvelle-Écosse	269
	Québec	6 161
	Terre-Neuve-et-Labrador	298
	Non applicable	283
Espagne		137
Europe		196
Corée		245
États-Unis		734